

**REGLEMENTATION ET SURVEILLANCE DES PLAGES DE OUISTREHAM**  
**PLAN DE BALISAGE (PB)**  
documents réglementaires en vigueur au 17/06/2016

REF.	PB	VERSION	OBJET
arrêté min. du 27/03/1991		acte initial	Arr. relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres
arrêté prémar n°53/2013 du 15/07/ 2013	OUI	ACTE INITIAL	Arr. du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord portant <b>REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES</b> de la Commune de OUISTREHAM-RIVA BELLA ;
arrêté prémar. n°97/2013 du 13/12/2013	OUI	ACTE INITIAL	arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la <b>PRATIQUE DES LOISIRS ET SPORTS NAUTIQUES</b> dans les eaux relevant de sa compétence ;
arrêté mun. n°2016-205 du 29/04/2016	OUI	ACTE INITIAL	arrêté municipal portant <b>REGLEMENT DE LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE</b> de la commune de Ouistreham-Riva-Bella
plan de balisage (v2013)	OUI	annexe	<b>PLAN</b> avec les chenaux et bouées ; <i>En annexe de l'arr. prémar n°53/2013 et arr.ORB n°2016-205</i>
décision conjointe	OUI		
arrêté mun. n°2016-208 du 03/05/2016	OUI	ACTE INITIAL annexe saisonnaire	arrêté définissant les <b>PERIODES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE DES Baignades pour la SAISON 2016</b> , en <b>annexe du règlement</b> de la police et de la sécurité des plages de Ouistreham-Riva Bella (arr.2016-205)
arrêté préf14 du 8 juin 2012		acte initial	arrêté portant <b>création de la communauté d'agglomération de Caen la mer</b> par fusion de la communauté de communes des Rives de l'Odon, de la communauté d'agglomération Caen la mer et des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint-André-sur-Orne ;
Délibération CM n°15 du 26 janvier 2015		acte initial	délibération portant <b>transfert de compétences sur le littoral</b> à l'agglomération de Caen la mer, notamment la compétence concernant l'ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade et des activités nautiques situés sur les mêmes plages, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par le maire ;